DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 87/2008

du 4 juillet 2008

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2008 du 6 juin 2008 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile [2] a été intégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 61/2004 du 26 avril 2004 [3], accompagné d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(3) Le règlement (CE) nº 1477/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) nº 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne [4] doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 23/2008 de la Commission du 11 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) nº 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne [5] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 66i [règlement (CE) nº 622/2003 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32007 R 1477**: règlement (CE) nº 1477/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 (JO L 329 du 14.12.2007, p. 22),

— **32008 R 0023**: règlement (CE) nº 23/2008 de la Commission du 11 janvier 2008 (JO L 9 du 12.1.2008, p. 12).».

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1477/2007 et (CE) nº 23/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 257 du 25.9.2008, p. 36.
[2] JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.
[3] JO L 277 du 26.8.2004, p. 175.
[4] JO L 329 du 14.12.2007, p. 22.
[5] JO L 9 du 12.1.2008, p. 12.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.